



Note d'information

Les OBJETS INTERDITS dans une enceinte sportive conformément à l'Article 430-3 des Règlements Généraux de la FFR

CHAPITRE III - LES MESURES DE SECURITE ET DE SECOURS ARTICLE 430 – LES PRINCIPES DE LA RESPONSABILITE Extrait de l'Article 430-3 :

- « Sont rigoureusement interdits sous peine de poursuites pénales :
- L'accès en état d'ivresse dans une enceinte sportive où se déroule une manifestation sportive
 - L'introduction et/ou la vente de boissons alcoolisées ou vente de boisson dans des contenants dangereux (boîtes, bouteilles en verre)
 - L'introduction et/ou l'usage de feux de bengale, de fumigènes et de tout article pyrotechnique, pétards, pots de fumée et de tous engins déclenchés par flamme ou système d'allumage
 - L'utilisation de tout moyen d'amplification phonique ou visuelle dans l'intention de provoquer à la haine ou à la violence ou de favoriser l'excitation du public »

En dehors des éléments cités ci-dessus une autorisation peut être donnée uniquement par l'organisateur du match, et sous sa responsabilité pour l'utilisation d'un matériel spécifique.

➔ **Utilisation d'un drone** : les officiels de match ne sont pas responsables de l'utilisation de ce type d'outil (ils ne peuvent donc ni l'autoriser ni l'interdire). C'est l'organisateur du match qui est responsable de l'utilisation d'un drone et c'est lui qui sera tenu pour responsable en cas de problème. Il existe une réglementation publique concernant l'utilisation de ce matériel

Attention : un document circule concernant des objets interdits et soumis à autorisation. Ce document émane de la Ligue Nationale de Rugby et ne concerne absolument pas les matchs fédéraux.